



Assemblée annuelle des délégués de la CIP

Mercredi 14 juin 2023

Grande Salle, Lucens

Sous la présidence de M. Jean-François Niklaus
Président du Conseil d'administration

Caroline 9 | Case postale 288 | CH-1001 Lausanne
Tél. 021 348 21 11 | www.cipvd.ch

Gérée par  Retraites
Populaires

Chapitre 1

Liste de présence

Ordre du jour

1. Liste de présence
2. Procès verbal de la séance ordinaire 2022
3. Rapport d'activité du Conseil d'administration
4. Comptes annuels
5. Rapport de l'organe de révision
6. Modification des Statuts
(Diminution de la cotisation des employeurs en contrepartie de la suppression de l'invalidité temporaire)
7. Présentation des principales adaptations réglementaires prévues au 1^{er} janvier 2024
(Réforme AVS 21, adaptation du compte individuel de préfinancement, traitement des rachats en cas de décès et autres adaptations)
8. Propositions individuelles

Chapitre 2

Procès-verbal de la séance ordinaire 2022

Chapitre 3

Rapport d'activité du Conseil d'administration

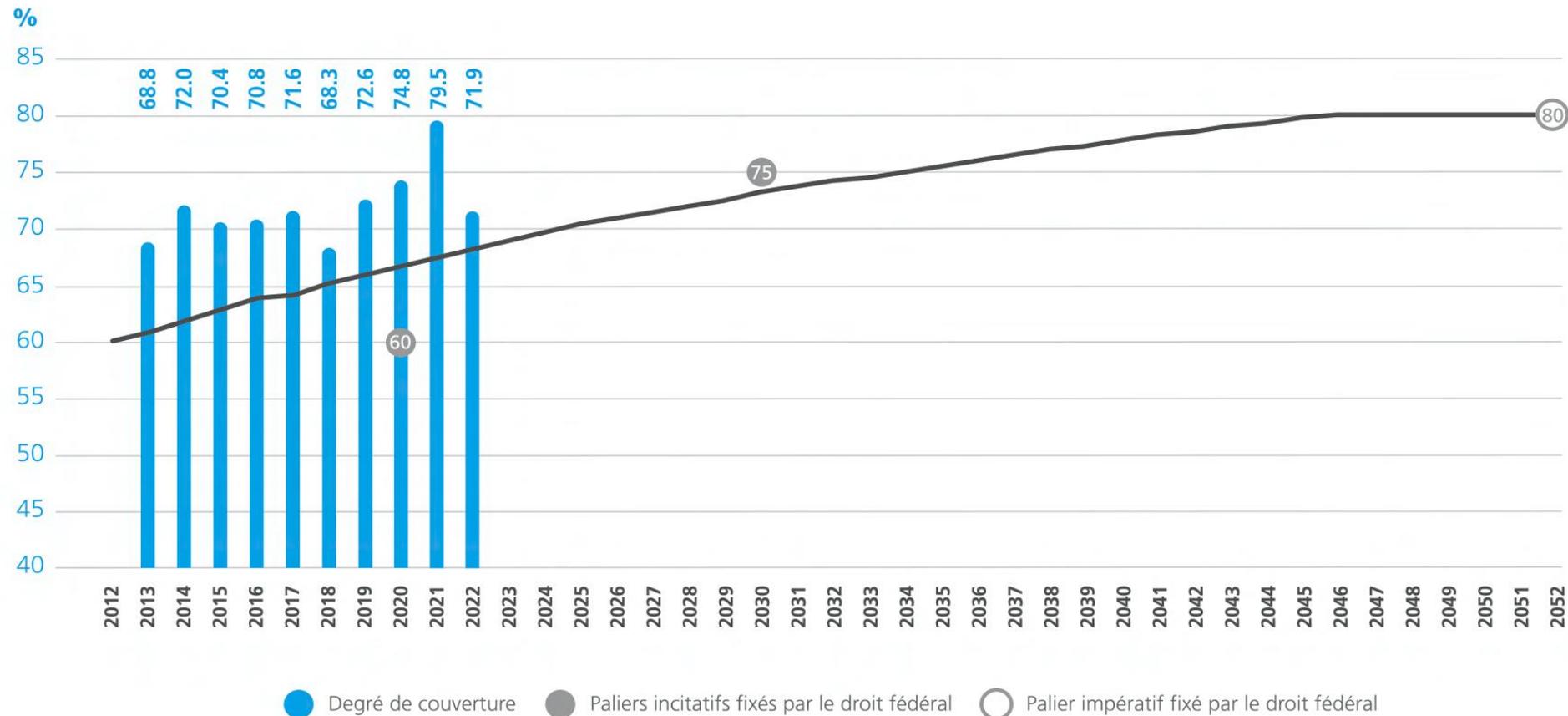
3. Rapport d'activité du Conseil d'administration

Evolution de la performance globale de la CIP



3. Rapport d'activité du Conseil d'administration

Evolution du degré de couverture de la CIP



3. Rapport d'activité du Conseil d'administration



Chapitre 4

Comptes annuels

Chapitre 5

Rapport de l'organe de révision

Chapitre 6

Modification des Statuts

6. Modification des Statuts

Rappel des changements intervenus au 1.1.2023

Les prestations risques ont été adaptées au 1^{er} janvier 2023

Octroi des prestations sur la base de l'AI

- Notion d'invalidité et délai d'attente de 720 jours
- Pension d'invalidité versée jusqu'à l'âge terme
- Libération du paiement des cotisations après 150 jours

Suppression de l'invalidité temporaire

- Suppression du versement de la pension d'invalidité temporaire après 150 jours d'incapacité de travail
- Augmentation des charges des employeurs

Modifications du calcul de la pension d'invalidité

- Rente d'invalidité fixée à 45% du salaire assuré
- Indépendant de la carrière accomplie et des lacunes de prévoyance

6. Modification des Statuts

Rappel de la proposition
soumise en 2022

Proposition de réduire la cotisation employeur



Prestations d'invalidité temporaire remplacées par le versement du salaire en cas d'incapacité de travail ou par des indemnités journalières

Augmentation des charges pour les employeurs

Proposition du Conseil d'administration lors de l'Assemblée 2022

- Réduction de la cotisation moyenne générale de 29% à 28,5%
- La cotisation de l'employeur est réduite de 0,5% pour les trois modèles

6. Modification des Statuts

Rappel de la décision
du 15 juin 2022

Refus de l'Assemblée des délégués de réduire la cotisation employeur

- Modification des Statuts à la majorité des 2/3 des votes exprimés (art. 51, al. 5)

- Résultat du vote du 15 juin 2022

OUI	NON
240	209

- Majorité des 2/3 : 300 voix

- La modification proposée de l'article 19 des Statuts a été refusée par l'Assemblée des délégués

6. Modification des Statuts

Nouveau vote demandé
par les employeurs

Demandes de pouvoir voter une nouvelle fois en 2023

- Commune de Lutry, extrait du courrier du 20.10.2022
 - « Comme pour d'autres communes, la souscription d'une police en vue de compenser cette réduction de la CIP constitue une charge supplémentaire »
 - « ... sollicite [...] la tenue d'un nouveau vote lors de l'Assemblée des délégués 2023 relatif à une diminution de la cotisation de l'employeur de 0,5% dès le 1^{er} janvier 2024. »
- AVASAD et les Associations/Fondations régionales, extrait du courrier du 16.12.2022
 - « ...si le financement des cotisations ne pouvait pas être modifié avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, nous demandons que soit portée à l'ordre du jour de l'Assemblée [...] la proposition de diminuer la cotisation de 1% pour l'année 2024 (compensation pour l'exercice 2023), puis de 0,5% dès l'année 2025. »

6. Modification des Statuts

**Nouvelle proposition du
Conseil d'administration**

Propositions du Conseil d'administration

Modification de l'article 19
(alinéas 1 et 2)

Réduction de 0,5% de la cotisation moyenne générale, imputée sur la cotisation employeur à compter du 1^{er} janvier 2024

Introduction de l'article 50d
(nouveau)

Octroi à chaque employeur, au 31.12.2023, d'un montant correspondant à 0,5% des salaires cotisants 2023

Le texte de la modification des Statuts a été publié sur le site internet de la Caisse lors de l'envoi de la convocation.

6. Modification des Statuts

Propositions individuelles

Propositions individuelles des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Courrier du 31 mai 2023

« ... les délégué-e-s employés de la Ville de Morges proposent deux amendements aux points N° 6 – Modification des Statuts (diminution de la cotisation des employeurs en contrepartie de la suppression de l'invalidité temporaire) : ... »

- Les deux propositions formulées sont reproduites in extenso ci-après

6. Modification des Statuts

Propositions individuelles

Propositions individuelles des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Proposition 1

« L'assemblée des délégués refuse la baisse de la cotisation de l'employeur de 0.5% tel que proposé par le CA et invite le CA à utiliser cette cotisation pour améliorer le plan de prévoyance, de sorte à améliorer l'attractivité des employeurs par ce biais. »

« Notamment, l'AG suggère qu'il pourrait être modifié la définition du salaire assuré (article 15 du règlement) de sorte que la moyenne arithmétique des salaires cotisants se base sur une durée plus courte (actuellement 10 ans). Pour mémoire, antérieurement à la réforme de 2013, la moyenne était calculée sur 3 ans. Pourquoi ne pas la réduire à 5 ans ? Avec le retour de l'inflation, ce calcul serait moins pénalisant pour les futurs retraités. »

6. Modification des Statuts

Propositions individuelles

Propositions individuelles des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Proposition 2 (si proposition 1 non retenue)
« L'assemblée des délégués propose que la baisse de la cotisation de 0.5% telle que présentée par le CA, au bénéfice uniquement des employeurs, soit répartie également entre les assurés et l'employeur, soit 0.25% chacun ».

6. Modification des Statuts

Préavis du Conseil

Préavis du Conseil d'administration sur les propositions des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Proposition 1 – Adaptation des prestations au lieu des cotisations
 - Le Conseil d'administration préavise de **refuser cette proposition**
 - Cette proposition ne réduit pas la cotisation permettant de compenser les coûts supplémentaires engendrés par la suppression des prestations d'invalidité temporaire
 - De plus, il est rappelé que la compétence de définir les prestations assurées incombe au Conseil d'administration conformément aux Statuts de la Caisse (art. 36, al. 2, let c)
 - En cas de refus de la réduction des cotisations, le Conseil d'administration examinera si des adaptations sont possibles sur le plan des prestations

6. Modification des Statuts

Préavis du Conseil

Préavis du Conseil d'administration sur les propositions des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Proposition 2 – Répartition paritaire de la baisse de 0.5% de la cotisation
 - Le Conseil d'administration préavise de **refuser cette proposition**
 - Cette proposition n'allège que partiellement la charge des employeurs et ne compense ainsi pas les coûts supplémentaires engendrés par la suppression des prestations d'invalidité temporaire
 - Si l'Assemblée des délégués décide d'une répartition paritaire de la baisse de 0.5%, celle-ci ne pourrait être mise en œuvre que pour le **1^{er} janvier 2024**
 - Il n'est pas possible d'appliquer le mécanisme proposé par le Conseil d'administration à l'article 50d (nouveau) des Statuts à la cotisation des salariés

6. Modification des Statuts

Processus de vote

Proposition pour le déroulement du vote

1^{er} vote
Acceptez-vous de réduire la cotisation moyenne générale de 0.5% ?

OUI

NON

2^e vote

Vote sur la répartition de la baisse de la cotisation

Conséquences

La proposition no 1 est acceptée
La cotisation reste à 29% et le Conseil examinera les suites possibles

Ce 1^{er} vote a lieu à la majorité des 2/3 des votes exprimés, de manière à permettre une modification des Statuts sur le niveau global de la cotisation (art. 51, al. 5 des Statuts)

6. Modification des Statuts

Processus de vote

Proposition pour le déroulement du vote

2^e vote
Acceptez-vous l'amendement proposé par les délégué.e.s employés de la Ville de Morges de répartir paritairement la baisse de 0.5% de la cotisation ?



Les Statuts intègrent une baisse de **0.25% pour les assurés et de 0.25% pour les employeurs** dans tous les modèles de cotisations **dès 2024**

Les Statuts intègrent une baisse de **0.5% pour les employeurs dès 2024** et l'octroi d'un **montant correspondant en 2023**

Le 2^e vote a lieu à la majorité des voix, afin de déterminer la répartition entre assurés et employeurs

6. Modification des Statuts

Questions et interventions des délégué.e.s

**La parole est-elle demandée
avant le vote ?**

6. Modification des Statuts

VOTE
à la majorité des 2/3*

Vote des délégué.e.s

**Acceptez-vous de réduire la cotisation
moyenne générale de 0.5% ?**

Le Conseil préavise de voter OUI

OUI

2^e vote

Vote sur la répartition de la baisse
de la cotisation

NON

Conséquences

La proposition no 1 est acceptée
La cotisation reste à 29% et
le Conseil examinera les suites possibles

** Ce 1^{er} vote a lieu à la majorité des 2/3 des votes exprimés, de manière à permettre une modification des Statuts sur le niveau global de la cotisation (art. 51, al. 5 des Statuts)*

6. Modification des Statuts

Vote des délégué.e.s

Résultats du vote 1

6. Modification des Statuts

VOTE
à la majorité des voix

Ce vote n'a lieu que si l'Assemblée des délégués a accepté de réduire cotisation moyenne générale (vote 1)

Vote des délégué.e.s

Acceptez-vous l'amendement proposé par les délégué.e.s employés de la Ville de Morges de répartir paritairement la baisse de 0.5% de la cotisation ?

Le Conseil préavise de voter NON

OUI

Les Statuts intègrent **dès 2024** une baisse de **0.25% pour les assurés et de 0.25% pour les employeurs**

NON

Les Statuts intègrent une baisse de **0.5% pour les employeurs dès 2024** et l'octroi d'un **montant correspondant en 2023**

6. Modification des Statuts

Vote des délégué.e.s

Résultats du vote 2

6. Modification des Statuts

Si le résultat du vote 2 est positif

Rappel de la modification amendée des statuts

Art. 19 Cotisation du plan ordinaire

¹La cotisation moyenne générale est fixée à **28.5%** du salaire cotisant.

²Elle est répartie entre l'assuré et l'employeur de la manière suivante, au choix de l'employeur :

	<u>Modèle 1</u>	<u>Modèle 2</u>	<u>Modèle 3</u>
Assuré	9.75%	10.75%	8.75%
Employeur	18.75%	17.75%	19.75%
Total	28.5%	28.5%	28.5%

³Pour changer la répartition de la cotisation moyenne générale, l'employeur doit obtenir l'accord de la majorité des assurés concernés.

Chapitre 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués à Epalinges le 13 juin 2013, abrogent les Statuts du 15 mai 1987 dans leur teneur au 1^{er} janvier 2011.

² Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

³ Ils sont modifiés par décision de l'Assemblée des délégués du 14 septembre 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2019 **et par décision de l'Assemblée des délégués du 14 juin 2023, avec effet au 1^{er} janvier 2024**

6. Modification des Statuts

Si le résultat du vote 2 est négatif

Rappel de la modification des statuts

Art. 19 Cotisation du plan ordinaire

¹La cotisation moyenne générale est fixée à 28.5% du salaire cotisant.

²Elle est répartie entre l'assuré et l'employeur de la manière suivante, au choix de l'employeur :

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3
Assuré	10%	11%	9%
Employeur	18.5%	17.5%	19.5%
Total	28.5%	28.5%	28.5%

³Pour changer la répartition de la cotisation moyenne générale, l'employeur doit obtenir l'accord de la majorité des assurés concernés.

Chapitre 10TER

DISPOSITION TRANSITOIRE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU 14 JUIN 2023

Art. 50d

Réduction de la cotisation des employeurs

¹ La modification de l'article 19, alinéas 1 et 2, adoptée par l'Assemblée des délégués le 14 juin 2023, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Afin de tenir compte du fait que la suppression de l'invalidité temporaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la Caisse octroie aux employeurs affiliés le 31 décembre 2023 un montant correspondant à la différence entre la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Chapitre 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués à Epalinges le 13 juin 2013, abrogent les Statuts du 15 mai 1987 dans leur teneur au 1^{er} janvier 2011.

² Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

³ Ils sont modifiés par décision de l'Assemblée des délégués du 14 septembre 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2019 et par décision de l'Assemblée des délégués du 14 juin 2023, avec effet au 1^{er} juillet 2023.

Chapitre 7

Présentation des principales adaptations réglementaires prévues au 1^{er} janvier 2024

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Contexte général

- Le Règlement de prévoyance doit être adapté pour plusieurs motifs
 - Entrée en vigueur de la réforme AVS 21 au 1^{er} janvier 2024
 - Modification demandée par l’Autorité de surveillance
 - Adaptation du mécanisme de redistribution en cas de résultat favorable
 - Autres modifications envisagées par le Conseil d’administration
- Entrée en vigueur prévue des adaptations réglementaires : **1^{er} janvier 2024**

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Réforme AVS 21

- Entrée en vigueur de la Réforme AVS 21 fixée au 1^{er} janvier 2024
- Principales modifications de la Réforme AVS 21
 - « Âge ordinaire de retraite » remplacé par « Âge de référence » *
 - Harmonisation de l'âge de référence à 65 ans pour les femmes et les hommes *
 - Flexibilisation de la retraite *
 - Augmentation de la TVA de 7,7% à 8,1% au 1^{er} janvier 2024

* Ces modifications concernent aussi les caisses de pensions

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Âges de retraite à la CIP (rappel)

- Départ à la retraite possible entre **58 et 65 ans**
 - Pour les femmes comme pour les hommes
 - Possibilité de différer le départ à la retraite au-delà de 65 ans en cas de poursuite de l'activité (maximum jusqu'à 70 ans)
- Âge terme fixé à **64 ans**
 - Âge auquel une personne peut avoir accompli 42 années de cotisation
 - Âge à partir duquel la pension peut être perçue sans réduction pour cause d'anticipation

Les âges de retraite ne changent pas à la CIP

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Retraite partielle à la CIP (rappel)

- Départ à la retraite par étapes (au maximum 3 étapes)
- Possible dès l'âge de **58 ans** révolus
- Diminution du degré d'activité d'au moins 20 points de pourcent
- Le degré d'activité résiduel doit être d'au moins 20%

La retraite partielle ne change pas à la CIP

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Autres prestations (rappel)

- **Supplément temporaire retraite** (art. 75)
 - Montant mensuel : CHF 1'531.25 (au maximum)*
 - Versé dès le départ à la retraite et jusqu'au mois précédant le versement de la rente de vieillesse mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS

Modification :

« âge **ordinaire de référence** de la retraite au sens de la LAVS »

Conséquence :

Le versement du supplément temporaire retraite sera prolongé pour les **femmes nées dès 1961** pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de référence de la retraite AVS

*adapté en fonction du degré moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Autres prestations (rappel)

- **Avance AVS** (art. 81 et 82)
 - Sur demande de la personne assurée
 - Montant fixé librement par la personne assurée*
 - Versé jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon la LAVS
 - Remboursement par des retenues mensuelles viagère dès l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon la LAVS

Modification :

« âge ~~ouvrant le droit à la rente ordinaire de référence~~ selon la LAVS »

Conséquence :

Le versement de l'avance AVS sera prolongé pour les **femmes nées dès 1961** pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de référence de la retraite AVS

*au maximum la rente AVS moins le supplément temporaire versé
(le remboursement ne doit pas excéder la moitié de la pension de retraite)

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Autres modifications liées à la Réforme AVS 21

- **Assujettissement à l'assurance obligatoire** (art. 8)

Les personnes qui ont atteint l'âge ~~ordinaire de la retraite de référence~~ au sens de l'AVS lors de leur engagement ne peuvent pas être assurées à la Caisse

- **Réduction du salaire cotisant ou du degré d'activité** (art. 18)

En cas de réduction du salaire cotisant ou du degré d'activité, une personne âgée de plus de 58 ans peut demander à maintenir son ancien salaire cotisant et degré d'activité jusqu'à l'âge ~~ordinaire de la retraite de référence~~ au sens de la LAVS pour autant que la diminution n'excède pas la moitié du dernier salaire annoncé.

*Avant 58 ans, le maintien est également possible
mais pour une durée de 24 mois consécutifs au maximum*

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Autres modifications liées à la Réforme AVS 21

- **Versement d'une prestation de sortie après 58 ans** (art. 42)

La Caisse verse des prestations de retraite en cas de cessation des fonctions après 58 ans sauf si la personne n'a pas encore atteint l'âge ~~ordinaire de la retraite de référence~~ au sens de la LAVS et qu'elle poursuit une activité ou s'annonce à l'assurance-chômage

- **Droit de demander un versement anticipé acquérir un logement** (art. 88)

Un versement anticipé peut être demandé au plus tard 3 mois avant l'âge ~~ordinaire de la retraite de référence~~ selon la LAVS

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Modification demandée par l'Autorité de surveillance

- **Maintien du salaire annoncé** (art. 14)

L'article 14, alinéa 3 énumère les situations dans lesquelles le salaire annoncé demeure inchangé malgré une diminution temporaire du salaire versé

Suite à l'entrée en vigueur du congé de prise en charge au 1^{er} janvier 2023, il doit être complété comme il suit :

« ³ Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, **d'adoption, de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé** ou d'autres circonstances semblables, le salaire annoncé est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire **en application de l'article 8 LPP.** »

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Adaptation du mécanisme de redistribution en cas de résultat favorable

- **Compte individuel de préfinancement** (art. 23)

Le compte individuel de préfinancement permet de financer, à l'avance, tout ou partie de la réduction de la pension en cas de départ à la retraite anticipée

Actuellement, il ne peut être alimenté que si la personne assurée a racheté toutes les années d'assurance et les degrés d'activité (absence de lacune pour les années antérieures)

Modification :

Permettre l'alimentation du compte par la Caisse, même en cas de lacune, dans le cadre d'une redistribution du résultat favorable

Conséquence :

En cas de lacune d'années d'assurance, le montant attribué sera automatiquement affecté au rachat d'années d'assurance

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Autres modifications envisagées par le Conseil d'administration

- **Assujettissement à l'assurance obligatoire des magistrats communaux** (art. 8)
 - La formulation actuelle est clarifiée pour éviter tout risque de confusion
 - La rémunération versée aux magistrats communaux est soumise à l'AVS et donc potentiellement à la prévoyance professionnelle, si
 - Le montant dépasse CHF 22'050 par année (en 2023)
 - Si l'activité n'est pas accessoire par rapport à une activité principale
 - Les magistrats communaux peuvent être assurés à la Caisse ou à une autre institution de prévoyance même lorsque les autres employés sont assurés à la Caisse (dérogation à l'obligation d'assurer tout le personnel à la Caisse)
 - Une information spécifique a été adressée aux municipalités des communes affiliées

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Autres modifications envisagées par le Conseil d'administration

- **Maintien de l'affiliation** (art. 10a)
 - Une personne assurée dont le contrat de travail est résilié par l'employeur* après l'âge de 57 ans peut demander à maintenir son affiliation à la Caisse sur la base de son ancien salaire cotisant et degré d'assurance
 - Les conditions et modalités prévues par le règlement restent inchangées

Modification :

Adaptation du titre de la disposition « maintien de **l'assurance** » et correction d'une coquille typographique

*ou convention de départ

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Autres modifications envisagées par le Conseil d'administration

- **Rachat** (art. 22)

- Le rachat est un versement volontaire fait à la Caisse pour combler tout ou partie
 - d'**années d'assurance manquantes** et/ou

Situation de prévoyance au 31 mars 20XX

		en CHF	
Données personnelles	Nom Prénom		
	Date de naissance	15.09.1975	
	Date d'entrée dans la caisse	01.11.2012	
	Date <u>d'entrée théorique</u> dans la caisse	01.10.2009	3 = 34 ans

Si **3** > 22 ans
= lacunes,
dans ce cas :
12 années
d'assurance

- de **degré d'activité manquants**

Si votre degré d'assurance **5** est supérieur à votre degré moyen d'assurance **9**

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Autres modifications envisagées par le Conseil d'administration

- **Rachat** (art. 22)
 - Depuis le 1^{er} janvier 2023, le niveau des prestations d'invalidité et de décès assurées est **indépendant** de la carrière accomplie et des lacunes de prévoyance existantes
 - **Un rachat améliore en revanche les prestations de retraite assurées**
 - Afin d'encourager les personnes assurées à faire des rachats à tout âge, les rachats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023* seront versés sous forme de **capital décès** aux bénéficiaires **en cas de décès avant la retraite**
 - **Bénéficiaires** : le conjoint ou concubin survivant, à défaut les enfants ayant droit à une prestation, à défaut les personnes à charge, à défaut les enfants, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs, à défaut les autres héritiers légaux

*ne concerne pas les mensualités versées après le 1^{er} janvier 2023
pour des rachats ayant débuté avant cette date

7. Présentation des adaptations réglementaires 2024

Questions et interventions des délégué.e.s

Questions ?

Chapitre 8

Propositions individuelles

Proposition individuelle de Madame Karine Clerc, Municipale et déléguée de l'employeur de la Commune de Renens

La LPP est basée sur un modèle de trajectoire professionnelle qui actuellement, pénalise fortement les femmes, malgré le fait qu'elles sont aujourd'hui majoritairement actives.

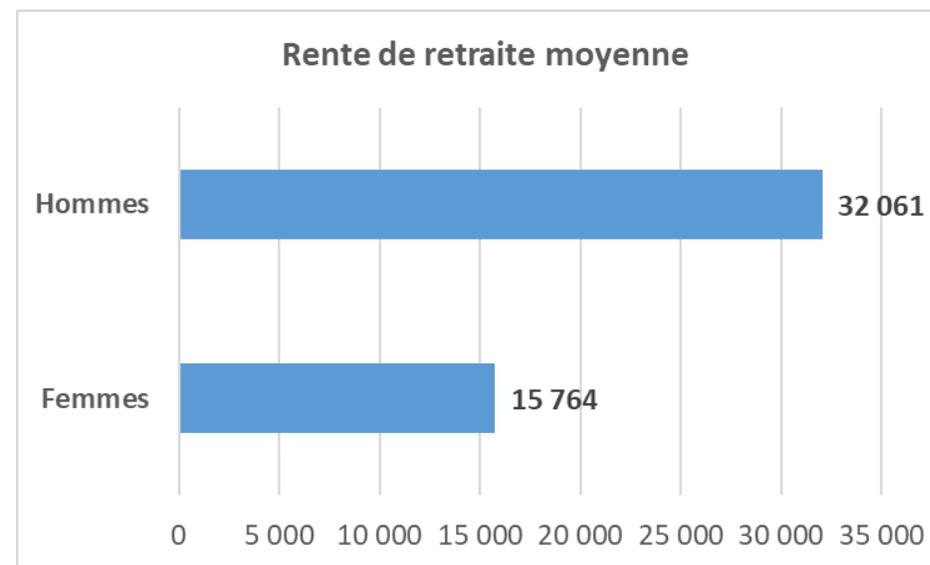
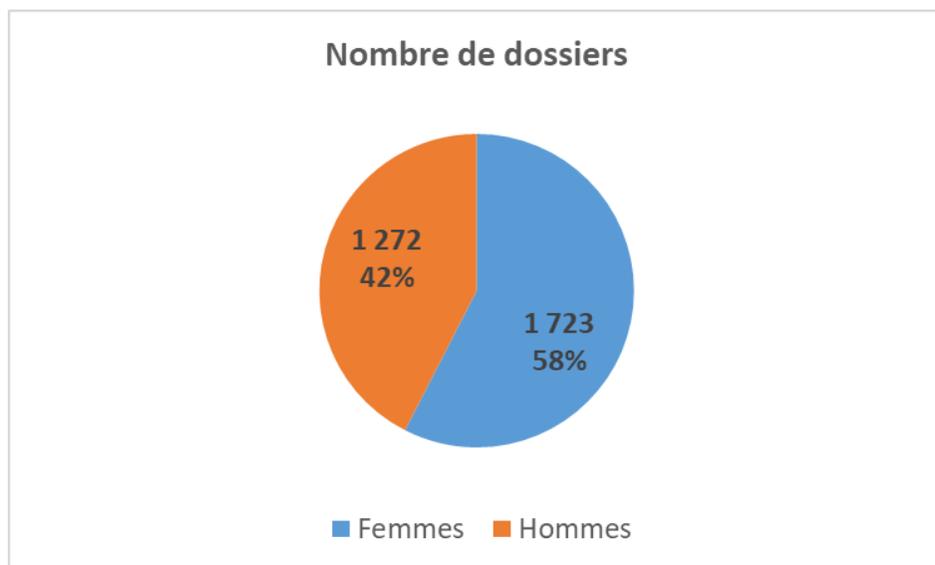
Qu'en est-il à la CIP ?

Une analyse des bénéficiaires et du niveau des rentes versées selon le sexe permettrait d'identifier d'éventuels problèmes et leurs causes, et d'ainsi pouvoir imaginer des mesures correctives, dans les domaines où les inégalités pourraient potentiellement persister.

Suite de la proposition à venir ...

Réponses à la proposition individuelle de Madame Karine Clerc

Éléments statistiques – Retraites effectives entre 2013 et 2022



→ Le niveau des rentes versées à la retraite est effectivement plus faible pour les femmes.

Réponses à la proposition individuelle de Madame Karine Clerc

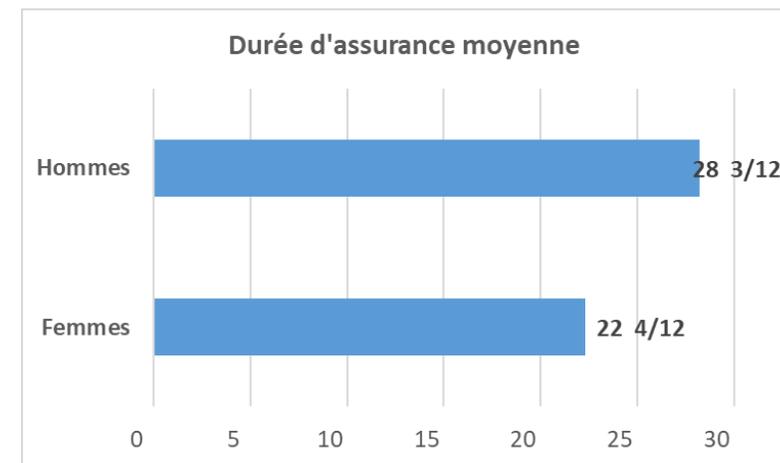
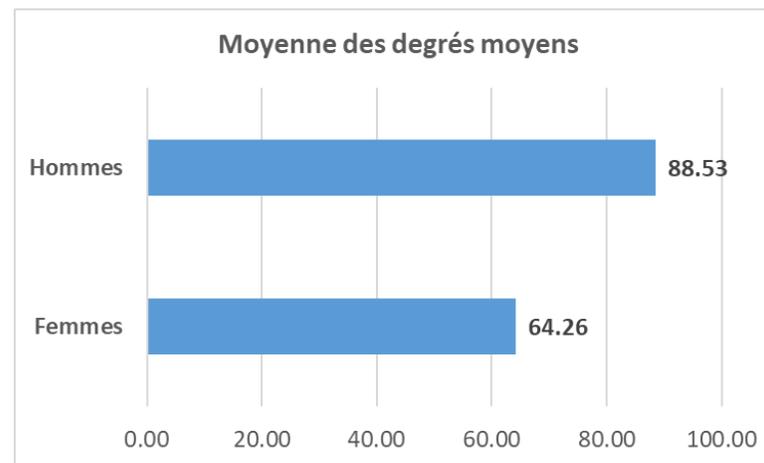
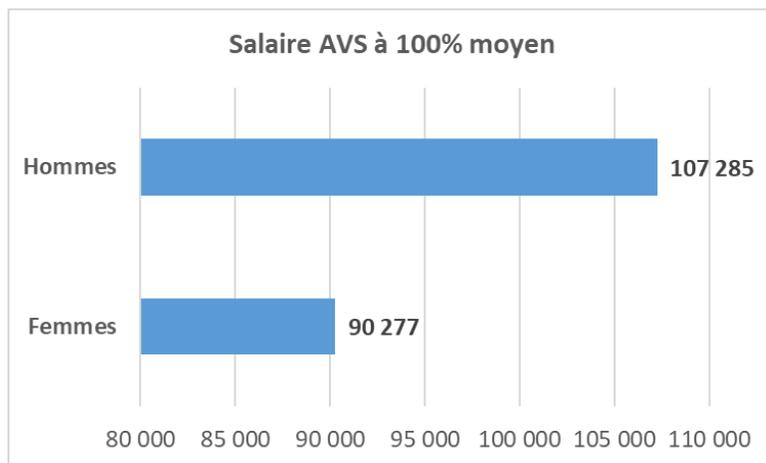
Éléments statistiques – Retraites effectives entre 2013 et 2022

Les rentes des femmes sont en moyenne plus faibles en raison ...

du niveau de salaire

du degré d'activité

De la durée d'assurance



Proposition individuelle de Madame Karine Clerc, Municipale, et déléguée de l'employeur de la Commune de Renens (suite)

C'est pourquoi nous proposons que la CIP fournisse à ses membres, des réponses aux questions suivantes :

- la déduction de coordination est-elle appliquée au prorata du taux d'occupation, ce qui permet de ne pas défavoriser les personnes occupées à temps partiel ?
- la réversibilité de la rente du conjoint ou de la conjointe survivant.e est-elle égalitaire? Dans la négative, serait-il possible de l'augmenter afin que la rente du conjoint.e survivant soit suffisante ?
- les femmes sont-elles informées des conséquences sur leur rente d'une baisse de leur taux d'occupation ? Dans la négative, des mesures pourraient-elles être prises pour qu'elles soient informées des conséquences sur leur rente, et des moyens d'y remédier à terme ?
- la CIP prend-elle en considération le concubinage ? le cas échéant, avec quelles mesures concrètes ?

Réponses à la proposition individuelle de Madame Karine Clerc

Déduction de coordination

- **Montant : CHF 14'700.-** (en 2023)
 - La déduction de coordination CIP correspond à 100% de la rente AVS minimale complète (art. 17, al. 1 des Statuts) alors qu'elle s'élève à CHF 25'725.- dans la LPP
 - Le salaire assuré à la CIP est donc plus élevé que dans un plan LPP
- **En cas de travail à temps partiel, la déduction de coordination CIP est réduite en proportion du taux d'activité**
 - Contrairement à la LPP qui prévoit une déduction de coordination fixe, la CIP tient compte du taux d'activité et favorise donc les personnes travaillant à temps partiel

Réponses à la proposition individuelle de Madame Karine Clerc

Prestations au conjoint ou au concubin survivant

(articles 57 ss du Règlement de prévoyance)

- **En cas de décès d'un-e assuré-e => 60 % de la rente d'invalidité assurée**
- **En cas de décès d'un-e pensionné-e => 60 % de la rente versée**



Si le conjoint survivant n'a pas droit à une rente parce qu'il ne remplit pas les conditions*, il obtient une allocation unique

*voir conditions prévues par le Règlement de prévoyance

Réponses à la proposition individuelle de Madame Karine Clerc

Prestations au **conjoint** ou au concubin survivant

Une **pension de conjoint survivant** est versée au conjoint d'un·e assuré·e ou d'un·e pensionné·e décédé·e jusqu'à son propre décès ou à son remariage s'il remplit **l'une** des conditions suivantes :

- a eu ou a encore un ou plusieurs enfants à charge
- a au moins 45 ans révolus
- est invalide et a droit à une rente AI

Réponses à la proposition individuelle de Madame Karine Clerc

Prestations au conjoint ou au **concubin survivant**

Une **pension de concubin survivant** est versée au concubin d'un·e assuré·e ou d'un·e pensionné·e décédé·e si **toutes** les conditions ci-dessous sont remplies :

- ménage et domicile communs depuis cinq ans de manière ininterrompue (aucun délai si enfant commun)
- pas marié (avec une autre personne que le concubin)
- pas d'autres prestations de survivant en cours
- **annonce préalable** du concubinage à la CIP (depuis le 1^{er} janvier 2023)

Réponses à la proposition individuelle de Madame Karine Clerc

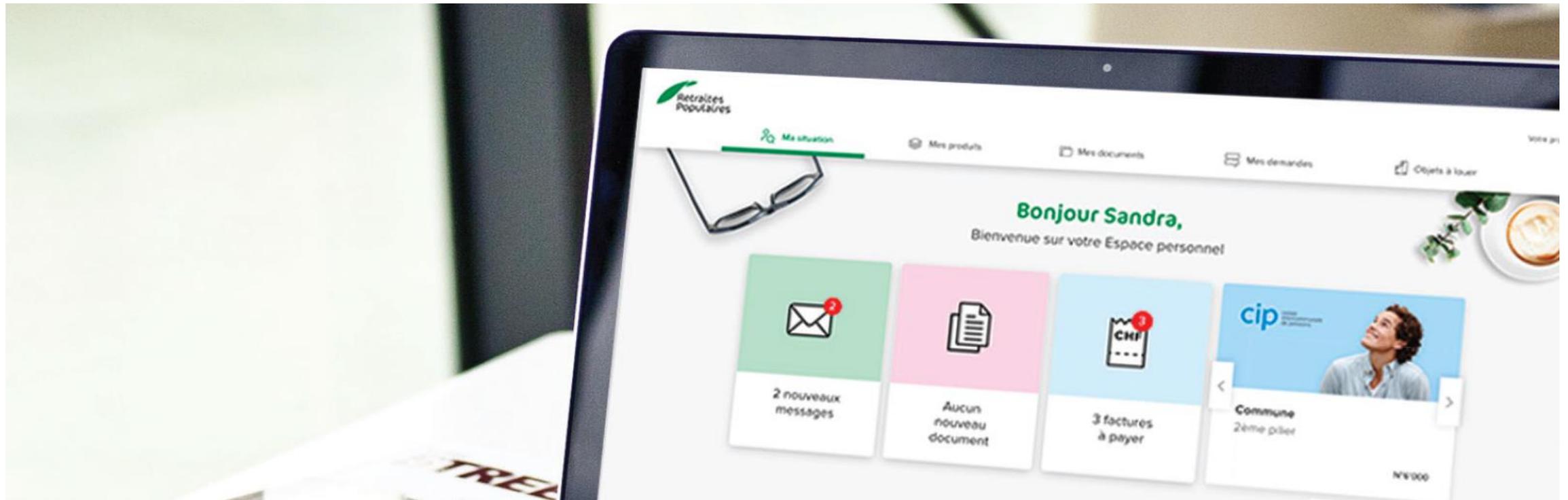
Réduction du salaire cotisant ou du degré d'activité

(article 18 du Règlement de prévoyance)

- **Courrier adressé à l'assuré·e pour l'informer de la possibilité de maintenir le salaire cotisant ou le degré d'activité**
 - Avant 58 ans le maintien est limité à une durée de 24 mois au maximum
 - Dès 58 ans révolus le maintien est possible jusqu'à l'âge de référence au sens de la LAVS

Espace personnel

Simplifiez-vous la vie, gagnez du temps



Contact et information

www.cipvd.ch

Des outils utiles pour se renseigner en tout temps sur les prestations de la CIP sont disponibles sur notre site.

Newsletter

Pour recevoir des informations pratiques et rester informé de l'actualité de la Caisse, inscrivez-vous à notre newsletter sur www.cipvd.ch.

Espace personnel en ligne

Gérer et stocker de manière sécurisée tous les documents et demandes en lien avec sa prévoyance professionnelle. S'informer sur les prestations assurées et procéder à des simulations.

Nous contacter

info@cipvd.ch | 021 348 21 11